

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1858)

Rubrik: Novembre 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT
pour les Examens en obtention de patente
des avocats et des notaires.

(3 novembre 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les examens en obtention de patente des avocats et des notaires doivent être mis en harmonie avec les progrès accomplis par les établissements d'instruction publique réorganisés, et que les conditions exigées étant plus rigoureuses, il convient d'établir deux catégories d'examens, les uns théoriques, les autres pratiques;

En exécution du décret du 10 avril 1858;

Sur le rapport de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération préalable,

ARRÊTE :

I. Examen des avocats.

Article premier.

L'examen des avocats se divise en théorique et pratique.

Art. 2.

Le candidat qui veut être admis à l'examen théorique, doit justifier des conditions ci-après :

- 1) Qu'il possède le degré d'instruction générale qui s'acquiert dans la classe supérieure de la division littéraire des écoles cantonales de Berne ou de Porrentruy;
- 2) Qu'il a l'exercice des droits civils et politiques suivant les dispositions de la loi et qu'il est bien famé;
- 3) Qu'il a 21 ans révolus.

Art. 3.

L'examen théorique se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

L'épreuve orale, que chaque candidat doit subir séparément, embrasse les matières suivantes :

- 1) Principes généraux du droit (allgemeine Rechtslehre), avec des notions générales de droit public et de droit des gens;
- 2) Droit romain;
- 3) Droit privé germanique, y compris le droit commercial et la législation des lettres de change;
- 4) Droit pénal général;
- 5) Droit canon;
- 6) Principes fondamentaux des sciences politiques et de l'économie nationale en particulier.

L'épreuve écrite consiste dans une dissertation sur une question de droit, rédigée à huis clos.

Art. 4.

Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit justifier :

- 1) Qu'il jouit des droits civils et politiques conformément à la loi et qu'il est bien famé;
- 2) Qu'il est âgé de 23 ans accomplis;

- 3) Que, pendant 3 ans, il a suivi avec assiduité les cours de jurisprudence dans une université ;
- 4) Qu'il a fait un stage non interrompu, d'au moins une année, chez un avocat pratiquant dans le canton de Berne ;
- 5) Qu'il a subi d'une manière satisfaisante l'examen théorique.

Art. 5.

L'examen pratique consiste :

- 1) Dans une épreuve orale embrassant :
 - a. la législation civile en vigueur dans le canton de Berne, y compris le droit commercial ;
 - b. la procédure civile ;
 - c. la législation et la procédure pénales en vigueur dans le canton de Berne ;
 - d. le droit public, tant cantonal que fédéral ;
 - e. l'histoire du droit bernois.
- 2) Dans l'appréciation juridique, faite par écrit et à huis clos, d'une affaire pénale.
- 3) Dans une dissertation, rédigée à huis clos, sur une question de droit civil ;
- 4) Dans la dictée, faite séance tenante, d'une pièce essentielle de procédure ;
- 5) Dans la rédaction d'un projet de plaidoirie sur une procédure civile déjà jugée, avec indication des points de droit les plus essentiels à développer (Le candidat aura un délai de trois jours pour faire ce dernier travail) ;
- 6) Dans une plaidoirie sur la même affaire devant la cour suprême.

Art. 6.

La commission d'examen est nommée par la cour suprême pour le terme de deux ans ; elle se compose d'un président, de six membres et d'un secrétaire.

II. Examen des notaires.

Art. 7.

Pour être admis à l'examen en obtention de patente de notaire, le candidat doit justifier :

- 1) Qu'il jouit des droits civils et politiques à teneur des dispositions de la loi et qu'il est bien famé ;
- 2) Qu'il a l'âge de 23 ans révolus ;
- 3) Qu'il possède les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école secondaire ;
- 4) Que, pendant au moins trois ans, il a travaillé assidûment et sans interruption dans l'étude d'un notaire pratiquant, ou qu'il possède une patente d'avocat ;
- 5) Que pendant deux semestres, il a suivi assidûment des cours de droit dans une université.

Art. 8.

L'examen pratique a pour objet :

- a. Les principes généraux du droit (*allgemeine Rechtslehre*) ;
- b. Le droit civil bernois dans toutes ses parties, mais particulièrement dans ses rapports avec les lois et ordonnances relatives au notariat, à la tenue des registres hypothécaires, aux secrétariats de préfecture et aux greffes ;
- c. La seconde partie du code de procédure civile, concernant les poursuites pour dettes ;

- d. Les principes fondamentaux du droit public cantonal et fédéral;
- e. Les notions les plus essentielles de l'histoire du droit bernois;
- f. Les éléments de la législation pénale et de la procédure pénale bernoise;
- g. La législation du canton de Berne en matière commerciale et de lettres de change.

Art. 9.

L'examen écrit consiste dans la rédaction d'un acte et dans une composition du domaine du notariat.

III. Dispositions communes.

Art. 10.

Les succès des candidats sont appréciés, pendant l'examen sur chaque branche, par l'un des chiffres : 0, 1, 2, 3, 4. Chaque examinateur note, pendant l'examen, celui de ces chiffres qu'il juge avoir été mérité dans la branche sur laquelle il a examiné. Ces chiffres ont la signification suivante :

- 0 signifie tout-à-fait insuffisant,
- 1 " faible,
- 2 " suffisant,
- 3 " bien,
- 4 " très-bien.

Art. 11.

Immédiatement après la clôture d'un examen ou d'une épreuve, les examinateurs groupent les notes accordées pour les différentes branches, et le résultat est consigné au procès-verbal. Afin de pouvoir être recommandé pour l'obtention d'une patente, chaque can-

didat doit au moins avoir obtenu en moyenne la note 2 dans les branches principales, et la note 1 dans les branches accessoires. Il faut en outre qu'il n'ait pas la note 1 dans plus d'une branche principale, et la note 0 dans plus d'une branche accessoire.

Art. 12.

Le candidat qui a échoué trois fois ne peut plus être admis à un examen ultérieur.

Art. 13.

Le candidat justifie des connaissances requises par l'art. 2, chiffre 1^{er}, en produisant un certificat réglementaire de maturité des écoles cantonales de Berne ou de Porrentruy, ou d'un autre établissement du même degré. La cour suprême décide, après avoir entendu la Direction de l'Education, si les établissements non-cantonaux sont du même degré que les écoles cantonales bernoises, et si leurs certificats suffisent.

En cas qu'ils soient insuffisants, ou que, par un motif quelconque, les certificats de maturité exigés ne puissent être produits, les candidats auront à subir un examen devant la commission instituée ad hoc par la Direction de l'Education.

Art. 14.

Le candidat justifie des connaissances requises par l'art. 7, chiffre 3, en produisant un certificat réglementaire de maturité d'une école secondaire bernoise ou d'un autre établissement du même degré. La Direction de la Justice et de la Police décide, après avoir entendu la Direction de l'Education, si les établissements non-cantonaux sont du même degré que les écoles secondaires bernoises, et si leurs certificats suffisent. En

cas qu'ils soient insuffisants, ou que, par un motif quelconque, les certificats exigés ne puissent être produits, les candidats auront à subir un examen devant la commission instituée à cet effet par la Direction de l'Education.

Art. 15.

Les émoluments à payer pour les examens d'avocat sont fixés par la cour suprême. Le droit de patente est de 145 francs.

Pour les examens des aspirants au notariat, chaque examinateur reçoit du candidat un émolumennt de 8 fr. 70.

Art. 16.

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1862 pour les avocats, et dès le 1^{er} janvier 1859 pour les notaires, à l'exception du chiffre 3 de l'art 7, qui ne sera exécutoire qu'à dater du 1^{er} janvier 1862.

Art. 17.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à ce règlement.

Berne, le 3 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

fixant les traitements des préposés de la
Banque cantonale.

(15 novembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 17 de la loi sur la Banque
cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les traitements suivants sont alloués aux préposés ci-après désignés de la Banque cantonale, indépendamment de la part de bénéfice à laquelle ils ont droit en vertu de l'art. 32 de la loi sur la Banque cantonale :

- | | |
|--|-----------------|
| a. Au directeur de la Banque, annuellement | fr. 4000 à 6000 |
| b. Au caissier-chef | " 3000 à 4000 |
| c. Au sous-directeur | " 2500 à 3500 |
| d. Au chef d'une succursale | " 2500 à 5000 |
| e. Au caissier d'une succursale | " 2000 à 3000 |

Art. 2.

Le Conseil d'administration de la Banque fixe les traitements des divers préposés suivant les circonstances et en se renfermant dans les limites tracées par l'art. 1^{er}.

Art. 3.

Les dispositions du présent décret sont applicables, à dater du 1^{er} janvier 1858, aux préposés de la Banque nommés avant cette époque.

Art. 4.

Le présent décret abroge celles des dispositions de la loi du 9 janvier 1851 qui concernent les traitements des préposés de la Banque.

Donné à Berne, le 15 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGEKER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 19 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

modifiant l'art. 321 du Code civil bernois.

(16 novembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai à l'expiration duquel les héritiers présomptifs des absents seront déchargés de l'obligation de fournir la sûreté prévue par l'art. 321 du Code civil bernois;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La garantie requise par l'art. 321 du Code c. b. cessera d'être exigée lorsqu'il se sera écoulé vingt ans depuis la déclaration de mort présumée de l'absent. A l'expiration du même délai, les héritiers présomptifs qui n'ont pas fourni de sûreté, seront mis en possession des biens de l'absent.

Art. 2.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, il recouvrera ses biens à teneur de l'art. 324 du Code civil bernois, même après l'expiration du délai fixé en article précédent.

Art. 3.

Les descendants de l'absent pourront également, après l'expiration de ce délai, demander la restitution de ses biens.

Art. 4.

Le présent décret entrera en vigueur le 13 juillet 1858.

Donné à Berne, le 16 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGEKER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

concernant la participation de l'Etat à la ligne
de l'Est-Ouest.

(18 novembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir pris connaissance de la convention conclue, le 18 octobre 1858, entre le délégué du Conseil-exécutif, agissant au nom de cette autorité, et la compagnie du chemin de fer suisse de l'Est-Ouest, convention dont suit la teneur :

Article premier.

La compagnie du chemin de fer suisse de l'Est-Ouest s'engage :

- a. A commencer et poursuivre les travaux de construction de la ligne de Berne-Langnau-Lucerne assez activement pour que le rayon de Berne-Langnau puisse être achevé et livré à la circulation pour le 31 mai 1861, et celui de Langnau-Lucerne pour la fin de 1862 au plus tard.
- b. A cet effet, dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention, deux sections du rayon de Berne-Langnau, d'une longueur totale d'au moins 15 kilomètres, seront mises au concours ; les sections mises au concours seront adjudiquées et les terrassements commencés six semaines, au plus tard, après la mise au concours.

Art. 2.

De son côté, le canton de Berne s'engage à con-

tribuer à l'entreprise de la compagnie suisse de l'Est-Ouest pour une somme de deux millions de francs, en prenant 4000 actions de la compagnie, de 500 francs chacune.

Art. 3.

Le canton de Berne paiera cette somme en termes de deux mois et par fractions de 10 %. Le premier de ces versements s'effectuera dès que la compagnie aura prouvé :

- 1) Qu'elle dispose, pour l'exécution de son entreprise, d'un capital en actions d'au moins dix millions de francs, y compris la totalité des subventions fournies par les cantons et par les communes ;
- 2) Qu'elle a consacré à l'établissement de la ligne entière de Berne à Zug une somme d'au moins deux millions de francs, dont quatre cent mille ont été dépensés dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif appréciera la suffisance des justifications constatant l'accomplissement des conditions stipulées sous les chiffres 1^{er} et 2.

Avant le paiement de chaque terme ultérieur, la compagnie, si elle en est requise par le gouvernement, aura à justifier qu'elle a dépensé au moins le double des versements opérés, en expropriations et en travaux de chemin de fer dans le canton de Berne. Il est toutefois loisible à l'Etat de Berne de verser, avant les échéances fixées, une plus forte partie ou la totalité de la somme pour laquelle il s'oblige.

A chaque paiement, le canton de Berne recevra en actions libérées une somme égale à celle qu'il vient de verser. Pendant la durée des travaux, il sera servi à

l'Etat, comme à tous les autres actionnaires, un intérêt de 4½ % du montant de ses paiements.

Art. 4.

Pendant la durée des travaux et de l'exploitation de la ligne, le canton de Berne aura le droit de se faire représenter au sein du conseil d'administration de la compagnie de l'Est-Ouest par un membre qui sera dispensé de toute prise d'actions, mais qui ne recevra de la compagnie aucune indemnité pour ses vacances. Ce membre sera nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 5.

Si les concessionnaires ne s'acquittent pleinement, dans les délais fixés, des obligations à leur charge, ils seront déchus des droits que leur confère la présente convention.

Entendu le rapport du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Article premier.

La ratification est accordée à la convention ci-dessus, en date du 18 octobre 1858, conclue avec le Directoire de la compagnie suisse de l'Est-Ouest pour l'établissement du chemin de fer de Berne à Lucerne, à condition qu'il sera loisible au canton de Berne de payer les deux millions de francs, montant de sa souscription, en actions du Central suisse, au taux de 500 francs l'une, au lieu d'espèces.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret; il est en même temps autorisé à faire auprès des autorités fédérales les démarches nécessaires,

afin d'obtenir la prolongation du délai fixé, dans l'arrêté fédéral des 3 et 4 août 1857, pour la justification des moyens financiers de la compagnie de l'Est-Ouest.

Donné à Berne, le 18 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

concernant la participation des communes et
des corporations à l'entreprise de l'Est-
Ouest.

(20 novembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant accorder aux communes et aux corporations riveraines du chemin de fer de l'Est-Ouest, qui veulent s'intéresser à cette entreprise par une souscription d'actions, les avantages garantis par le décret du 29 novembre 1854 à celles qui se sont intéressées à l'entreprise du chemin de fer central ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Sur la demande des communes et des corporations qui participent à la prise d'actions, le Conseil-exécutif est autorisé à verser le montant des actions par elles souscrites, en contractant, au besoin, un emprunt à cet effet.

Art. 2.

Les communes et les corporations souscriront, en échange, des obligations, et déposeront leurs actions à titre de nantissement. Les obligations à souscrire seront soumises aux mêmes conditions d'intérêt, de remboursement et de frais que l'emprunt de l'Etat.

Art. 3.

Si l'Etat fait ces versements sur ses propres fonds, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer les conditions d'intérêt et de remboursement des obligations.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est autorisé à couvrir en obligations de l'Est-Ouest les actions de cette compagnie déposées en nantissement par les communes, aussitôt que cela pourra avoir lieu sans perte sur la valeur nominale des actions.

Donné à Berne, le 20 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGEKER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 27 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

CONVENTION

conclue entre le haut gouvernement du canton de Berne et le Directoire de la Compagnie suisse du chemin de fer de l'Est-Ouest, pour les tronçons de Bienne à la frontière bernoise près de Neuveville, et de Berne à Bienne.

(21 octobre 1858.)

Article premier.

Le gouvernement du canton de Berne autorise la Compagnie, et celle-ci s'engage à construire un chemin de fer de Bienne à la frontière bernoise près de Neuveville, sur la rive gauche du lac, et de Berne à Bienne.

La Compagnie ne pourra ni céder la présente concession ou l'exploitation des lignes qui en font l'objet à une autre Compagnie, ni se fusionner avec celles-ci, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par le Grand-Conseil.

Art. 2.

La Compagnie a son domicile et le siège de son administration dans la ville de Berne. Les actions personnelles qui lui seraient intentées seront portées devant la juridiction de cette localité. En matière réelle, elle est justiciable des tribunaux de la situation de la chose litigieuse.

La Compagnie s'engage en même temps à fixer à Berne le siège exclusif de son administration, tant pour les lignes de chemins de fer dont elle possède déjà la

concession en Suisse que pour celles qu'elle pourrait obtenir à l'avenir.

Art. 3.

Le gouvernement a le droit de présenter une liste de trois candidats, obligatoire pour la Compagnie, en vue de la nomination de deux membres qui siégeront au Conseil d'administration pendant la construction et l'exploitation des lignes. Les deux membres du Conseil d'administration qui seront choisis parmi ces trois candidats seront dispensés de toute prise d'actions.

Le Conseil d'administration se composera exclusivement de citoyens suisses, ayant leur domicile en Suisse. Les exceptions à cette disposition ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4.

La durée de la concession pour l'exploitation des lignes concédées, aux risques et périls de la Compagnie, est fixée à quatre-vingt dix-neuf années consécutives, à compter du 1^{er} mai 1858, sans préjudice du droit de rachat assuré à la Confédération par la loi fédérale du 28 juillet 1852, et au canton de Berne par l'art. 36 ci-après.

Art. 5.

La Compagnie s'engage à établir les lignes concédées ci-dessus selon toutes les règles de l'art, à les livrer à la circulation dès qu'elles seront achevées, et à les entretenir, pendant toute la durée de la concession, dans un état d'exploitation régulière, bien organisée et non interrompue.

A cet effet, elle se fera constamment un devoir d'appliquer aux lignes concédées dans le présent acte

les améliorations qui seront apportées à d'autres chemins de fer de l'intérieur et de l'étranger bien organisés, notamment en ce qui concerne la célérité et la sûreté du service.

Art. 6.

La loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'établissement et à l'entretien de ces lignes.

Le droit qu'a la Compagnie d'exiger la cession de terrain s'étend :

- a. au terrain nécessaire à la construction et à l'entretien du chemin avec fondations à double voie et fossés latéraux, ainsi qu'aux fondations et entrecroisements nécessaires ;
- b. à l'espace nécessaire à l'extraction et au dépôt de sable, terre, gravier, pierres, et de tous les matériaux indispensables tant pour les lignes que pour les communications à établir entre celles-ci et les ateliers de construction ;
- c. au terrain qu'exigeront les constructions nécessaires, telles qu'abords, aqueducs, gares, stations, postes de gardes et de surveillants, réservoirs d'eau et magasins d'approvisionnement, etc.
- d. à l'établissement et à la modification des routes, chemins et aqueducs auxquels la Compagnie peut être astreinte par suite de la construction de ces lignes et en vertu du présent cahier des charges.

Art. 7.

La Compagnie est tenue, au plus tard 3 mois après la ratification de la présente concession par l'autorité fédérale, de commencer les travaux de terrassement

sur le tronçon de Bienne-Neuveville, et de fournir au gouvernement la preuve qu'elle possède les ressources financières nécessaires à la construction de cette ligne. Celle-ci devra être achevée et livrée à une exploitation régulière jusqu'à la fin de juin 1861.

S'il n'est pas satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions, le gouvernement aura le droit de retirer la concession et de disposer de la ligne selon qu'il jugera convenable, sans préjudice des conséquences prévues par l'art. 37.

S'il survient un retard dans l'ouverture de l'exploitation, la Compagnie encourra en outre une amende conventionnelle de 150,000 fr. à payer au canton de Berne. Dans le cas où le gouvernement de Berne ne ferait pas usage du droit de retrait de la concession, la Compagnie aura à lui payer, pour chaque année de retard dans l'ouverture de la ligne, à dater du 30 juin 1861, une amende conventionnelle ultérieure de 150,000 francs.

En ce qui concerne la ligne de Bienne-Berne, la Compagnie s'engage à commencer les terrassements dans les douze mois qui suivront la ratification de la concession par l'autorité fédérale, et à fournir au gouvernement la justification des ressources financières nécessaires à cette construction. Cette ligne devra être achevée et livrée à une exploitation régulière jusqu'à la fin de juin 1863.

En cas de retard, la Compagnie encourra, en ce qui touche l'expiration de la concession et les amendes conventionnelles, les mêmes conséquences que celles mentionnées ci-dessus pour la ligne de Bienne-Neuveville.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux retards provenant de force majeure bien constatée.

Art. 8.

Les travaux ne pourront être commencés avant que la Compagnie ait soumis les plans de construction à l'approbation du gouvernement. La Compagnie ne pourra s'écartier ultérieurement de ces plans qu'après une nouvelle approbation du gouvernement.

Tous les plans seront dressés avec soin et remis chaque fois en deux exemplaires. Le gouvernement a le droit de contrôler et de surveiller les travaux de la Compagnie.

En outre, la Compagnie devra s'entendre avec les autorités locales compétentes sur la situation des gares et les communications y aboutissant.

Les ouvriers ressortissants du Canton seront employés de préférence à la construction et à l'exploitation des lignes.

Art. 9.

Partout où la construction des lignes nécessitera des passages à niveau, des passages souterrains et des coulisses, ou en général des modifications aux routes, chemins, ponts, ponceaux, rivières, canaux ou ruisseaux, fossés d'écoulement, fontaines ou conduits de gaz, tous les frais en résultant seront à la charge de la Compagnie, de manière que les propriétaires ou autres personnes ou communautés chargées de l'entretien, ne pourront avoir à supporter, par suite de ces changements, aucun dommage ni aucune charge plus onéreuse qu'au-paravant.

Les plans de ces travaux doivent être soumis à l'approbation du gouvernement s'il en fait la demande.

En cas de contestations sur la nécessité et l'extension de constructions de ce genre, le Conseil-exécutif décide en dernier ressort.

Art. 10.

Si, après la construction des lignes, il est établi par l'Etat ou par les communes des routes, chemins ou tuyaux de fontaines croisant le chemin de fer, la Compagnie ne pourra réclamer d'indemnité pour atteinte portée à sa propriété ; en outre elle supportera seule tous les frais résultant de la construction de nouveaux postes de gardes et de l'établissement de gardes, qui seraient la conséquence de ces modifications.

Lorsqu'il deviendra nécessaire de réparer des routes, chemins, ouvrages d'irrigation, etc. traversant les chemins de fer, la Compagnie n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts aux propriétaires de ces objets en raison des interruptions que ces travaux pourraient apporter dans le service.

Lorsque la nécessité de pareilles réparations sera constatée, elles ne pourront être faites, sur les points en contact avec les chemins de fer, que sous la direction des ingénieurs de la Compagnie. L'administration de celle-ci fera promptement droit aux demandes qui lui seront adressées à cet effet.

Art. 11.

Pendant la construction, la Compagnie prendra toutes les mesures pour que la circulation ne soit pas interrompue sur les routes et autres voies de communication existantes, et pour que les fonds de terre et les

bâtiments n'éprouvent pas de dommage ; les dégâts inévitables seront bonifiés par la Compagnie.

Partout où la sûreté publique l'exigera, la Compagnie établira et entretiendra à ses frais, de manière à donner toute sécurité, une clôture suffisante le long de la voie. En général elle a à prendre à ses frais toutes les dispositions que le gouvernement jugera dès à présent ou plus tard nécessaires pour la sûreté publique, soit en établissant des postes de gardes, soit en adoptant d'autres mesures analogues.

Les objets du domaine de l'histoire naturelle, de l'antiquité et de l'art plastique, ou en général de quelque intérêt scientifique, tels que fossiles, pétrifications, minéraux, monnaies, etc. qui viendraient à être mis au jour par les travaux de construction des chemins de fer, seront et demeureront propriété de l'Etat.

Art. 12.

Provisoirement les chemins de fer ne seront construits qu'à une voie, mais la Compagnie pourra dès à présent poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'une double voie.

Aussitôt que l'augmentation de la circulation ou la sûreté de l'exploitation l'exigeront, le gouvernement aura le droit d'ordonner l'établissement d'une double voie sur la totalité du parcours. Avant de prendre cette décision, le gouvernement entendra la Compagnie.

Art. 13.

La Compagnie se soumettra à toutes les dispositions qui seront décrétées par l'autorité fédérale dans le but d'assurer l'unité des chemins de fer suisses sous le rapport technique (art. 12 de la loi fédérale du 28 juillet 1852).

En général, toutes les lois fédérales en matière de chemins de fer s'appliquent entièrement et sans exception aux tronçons concessionnés par le présent acte.

Art. 14.

Avant de pouvoir être livrées à la circulation, les lignes devront avoir été examinées, et essayées, dans les endroits convenables, par des délégués du gouvernement. L'exploitation ne pourra commencer qu'après que le gouvernement y aura donné son consentement formel sur le rapport de ses délégués. La même disposition est applicable aux mesures mentionnées en l'art. 11, du moment qu'elles ont pour objet la construction de chemins ou ponts provisoires, etc.

Art. 15.

Les chemins de fer achevés, la Compagnie en fera lever à ses frais un plan de délimitation et un plan cadastral complets, contradictoirement avec les autorités communales compétentes; en même temps elle fera faire, contradictoirement avec les délégués des autorités fédérales et cantonales, une description des ponts, passages à niveau et autres ouvrages d'art établis, ainsi qu'un inventaire de la totalité du matériel d'exploitation. Des expéditions authentiques de ces documents, auxquelles sera annexé un compte exact et définitif des frais d'établissement des chemins de fer et des travaux servant à leur exploitation, devront être déposées aux archives du Conseil fédéral et aux archives cantonales. Les statuts de la Compagnie seront aussi déposés dans ces dernières.

Les compléments ou changements apportés plus tard à la construction des deux lignes seront mention-

nés dans ces documents. La Compagnie est pareillement tenue de remettre chaque année au gouvernement un extrait de ses comptes et des délibérations des assemblées générales des actionnaires, de même que le compte-rendu annuel de son Directoire, et de lui communiquer chaque fois les noms des personnes chargées de l'administration, de la surveillance et de la direction de l'entreprise.

Art. 16.

Les deux tronçons et leurs accessoires, tant mobiliers qu'immobiliers, seront constamment maintenus en bon état. Le gouvernement pourra en tout temps faire visiter par ses délégués l'état des lignes et de toutes les constructions qui en dépendent. Si la Compagnie ne remédie pas sur le champ aux défectuosités ou négligences à elle signalées, le gouvernement aura le droit de prendre de son chef les mesures nécessaires, aux frais de la Compagnie.

Art. 14.

Les locomotives seront construites d'après les meilleurs modèles et satisferont à toutes conditions de sûreté requises pour ces sortes de machines.

Il en sera de même de la construction des wagons pour les voyageurs, dont il sera établi trois classes :

Première classe : couverts, garnis, dos et banquettes rembourrés, fermant à glaces ;

Deuxième classe : couverts, banquettes rembourrées, fermant à glaces ;

Troisième classe : couverts, banquettes non rembourrées, fermant à vitres.

Les waggons pour le transport du bétail et des marchandises seront, de même, bien et solidement construits.

Art. 18.

La Compagnie est tenue d'entretenir au moins deux services journaliers pour les voyageurs et les marchandises entre tous les points extrêmes des tronçons. Les trains destinés à ces services s'arrêteront à chaque station, à moins que le gouvernement n'autorise une dérogation à cette disposition.

Chaque train de voyageurs aura des waggons de toute classe en nombre suffisant pour pouvoir transporter tous les voyageurs qui se présenteront.

Art. 19.

Le maximum des taxes de transport que la Compagnie est autorisée à percevoir, est fixé comme suit :

TARIF.

PERSONNES.	PAR LIEUE.
Waggons de I ^{re} classe	50 cent.
" " II ^{me} "	35 "
" " III ^{me} "	25 "

Les enfants au-dessous de dix ans ne paieront que la moitié pour toutes les places. La Compagnie s'engage à accorder une réduction de 20 % sur la taxe ci-dessus pour les billets d'aller et retour s'effectuant le même jour. Elle accordera une remise ultérieure aux particuliers qui se procurent des billets d'abonnement pour parcourir le même rayon au moins 12 fois dans l'espace de trois mois.

BÉTAIL.

Chevaux et mulets, par tête et par lieue . . .	80 cent.
Bœufs, vaches et taureaux	40 "
Veaux, porcs et chiens	15 "
Moutons, chèvres et volaille	10 "

Pour le chargement de voitures de transport entières, il sera accordé une remise équitable sur les taxes fixées plus haut.

MARCHANDISES.

Pour les marchandises il sera établi quatre classes, dont la première (la classe supérieure) ne paiera pas plus de 4 centimes, et l'inférieure plus de $2\frac{1}{2}$ centimes par lieue et par quintal.

Art. 20.

Les marchandises de toute espèce qui doivent être transportées avec la vitesse des trains de voyageurs, paieront une taxe de 8 cent. par quintal et par lieue; pour le bagage des voyageurs, excédant 50 kg, la taxe sera de 12 centimes par quintal et par lieue.

Le bétail et les voitures transportés avec la vitesse des trains de voyageurs, paieront 40% en sus de la taxe ordinaire (Art. 19).

L'argent est assujetti à une taxe proportionnelle à la valeur, de 4 centimes pour 1000 francs et par lieue.

Le minimum du poids est $\frac{1}{2}$ quintal, celui de la valeur 500 francs et celui de la distance $\frac{1}{2}$ lieue. Une fraction de demi-lieu paiera la taxe entière.

Le minimum de la taxe d'un objet ne peut être inférieur à 40 centimes.

Les envois de 50 livres et au-dessous seront toujours réputés marchandises à transporter par convois accélérés.

Les charges de produits agricoles et industriels n'excédant pas 50 livres, qui voyagent avec leurs porteurs par les convois de personnes, seront exemptes de frais de transport; le surplus (ce qui excède les 50 livres) est assujetti à la taxe ordinaire des marchandises.

Art. 21.

Si le produit net des chemins de fer s'élève au-delà de 10%, les taxes ci-dessus seront révisées et subiront une réduction proportionnelle.

Art. 22.

La vitesse moyenne des trains de voyageurs sera d'au moins 5 lieues par heure. Les marchandises assujetties à la taxe réduite devront être expédiées dans les deux fois vingt-quatre heures après leur remise à la station du chemin de fer; mais si l'expéditeur prolonge ce terme, il pourra lui être fait un rabais proportionnel.

Les marchandises à transporter par convois accélérés seront expédiées par le premier train de voyageurs, pourvu qu'elles aient été remises une heure avant son départ.

La Compagnie établira pour le service de transport des règlements spéciaux et des tarifs détaillés, qui seront soumis à la sanction du gouvernement.

Art. 23.

Les marchandises dont le transport est confié à l'administration du chemin de fer, seront livrées aux lieux de chargement des stations.

Les taxes fixées par le tarif ne s'appliquent qu'au transport de station en station. L'administration prendra dans les stations principales les dispositions nécessaires pour la livraison des objets au domicile des destinataires, et elle dressera et soumettra à la sanction du gouvernement un tarif des taxes à percevoir à cet effet.

Elle dressera et soumettra pareillement à la sanction du gouvernement un tarif analogue pour le transport des voyageurs et de leur bagage aux gares et à partir des gares.

Art. 24.

Les taxes seront, partout et pour chacun, calculées d'une manière uniforme.

L'administration des chemins de fer ne doit accorder à qui que ce soit des avantages qu'elle ne pourrait, dans des circonstances analogues, accorder à toutes autres personnes.

Art. 25.

Tout changement apporté au tarif ou aux règlements de transport sera dûment porté à la connaissance du public; les changements de tarif seront publiés au moins quatorze jours avant leur mise en vigueur.

Si la Compagnie juge à propos d'abaisser ses tarifs, cette réduction sera maintenue au moins trois mois pour les voyageurs et un an pour les marchandises.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux trains de plaisir non plus qu'aux faveurs exceptionnelles qui seraient accordées dans des circonstances particulières.

Art. 26.

La Compagnie a, vis-à-vis de la Confédération, l'obligation de transporter gratuitement les lettres et

paquets dont la loi fédérale du 2 juin 1849 sur la régale des postes (Art. 2) a exclusivement réservé l'expédition à l'administration des postes. Le transport du conducteur attaché à ce service sera également gratuit.

S'il est établi des bureaux de poste ambulants, les frais d'établissement et d'entretien de ces bureaux seront à la charge de l'administration fédérale des postes; mais l'administration du chemin de fer devra les transporter gratuitement ainsi que leurs employés (Loi fédérale du 28 juillet 1852, art. 3).

L'administration ne peut être astreinte à effectuer pour la poste des transports par trains extraordinaires.

Art. 27.

La Compagnie est tenue, sur la réquisition de l'autorité militaire compétente, de transporter par des trains ordinaires les militaires au service fédéral ou cantonal ainsi que le matériel de guerre, fédéral ou cantonal, contre paiement de la moitié de la taxe la moins élevée. Le terme „militaire“ s'applique aussi aux gendarmes et agents de police voyageant en mission officielle.

Le transport de corps considérables au service fédéral et de leur matériel aura lieu aux mêmes conditions, et, si cela est nécessaire, au moyen de trains extraordinaires. Toutefois la Confédération ou le canton supportera les frais occasionnés par les mesures extraordinaires de sûreté qui seraient prises pour les transports de poudre et munitions. Elle répondra de tous les dommages que l'expédition de ces objets pourrait causer, hors le cas de faute de la part de l'administration ou de ses employés.

La Compagnie est tenue en outre d'expédier par le chemin de fer, et pour la moitié de la taxe la moins élevée, les individus transportés par mesure de police.

Art. 28.

L'administration est soumise, envers la Confédération, aux obligations suivantes, sans pouvoir prétendre à une indemnité :

- a. Permettre l'établissement de lignes télégraphiques le long du chemin de fer;
- b. Faire surveiller et diriger par ses ingénieurs les travaux de premier établissement et de grosses réparations de télégraphes;
- c. Employer le personnel du chemin de fer à la surveillance du télégraphe, ainsi qu'aux menues réparations, pour lesquelles l'administration des télégraphes fournira les matériaux nécessaires.

En revanche, l'administration a le droit de relier à ses frais un fil destiné exclusivement à son usage aux lignes télégraphiques établies le long du chemin de fer, et de le rattacher à des appareils dans toutes les gares et stations (Loi fédérale du 28 juillet 1852).

Art. 29.

Le maintien de la police du chemin de fer appartiendra, sous la haute surveillance du gouvernement et sans préjudice des droits de la police cantonale, à la Compagnie, qui, pour cet effet, établira le personnel nécessaire et prendra les dispositions les plus convenables, en se soumettant, le cas échéant, aux directions du gouvernement. Les règlements à rendre en cette matière seront soumis à la sanction des autorités cantonales.

Les employés de la Compagnie qui seront commis au maintien de ces règlements, porteront sur leurs vêtements des marques distinctives faciles à reconnaître.

Les fonctionnaires et employés de la Compagnie seront choisis de préférence parmi les ressortissants du canton, pourvu que les aspirants qui se présentent possèdent les capacités nécessaires.

Ils feront à l'autorité de police compétente la promesse solennelle de remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs ; ils devront être congédiés sur la demande motivée de la même autorité.

L'administration du chemin de fer prendra, de concert avec les autorités compétentes, des mesures propres à assurer la perception de l'impôt de consommation sur les boissons.

Art. 30.

Le gouvernement pourvoira à ce qu'il soit décrété des dispositions pénales pour la répression des dommages causés au chemin de fer, des actes de nature à compromettre la sûreté des voyageurs et des contraventions aux règlements de police des chemins de fer ; le tout sans préjudice des lois qui seront rendues par les autorités fédérales.

Les contrevenants seront, en cas de découverte, arrêtés et livrés à l'autorité compétente par les employés de la Compagnie.

Le gouvernement peut exercer, par ses employés ou par des fonctionnaires établis à cet effet, son droit de haute surveillance sur la police de sûreté du service des chemins de fer.

Ces fonctionnaires et employés auront en tout temps libre accès à la gare pour l'exercice de leur service.

La Compagnie assignera au gouvernement, dans les gares principales, un local convenable pour l'exercice du service de police.

Art. 31.

La Compagnie, comme telle, ne pourra être assujettie à des contributions cantonales ou communales, ni pour la voie ferrée, ni pour les gares, matériel d'exploitation et autres accessoires, ni pour l'exploitation et l'administration des chemins de fer, tant que ceux-ci ne rapporteront pas un dividende moyen de 6 % pendant trois années consécutives.

Ne sont point comprises dans cette exemption d'imposte les contributions légales à l'assurance mutuelle contre l'incendie.

Les bâtiments et autres immeubles que la Compagnie pourrait posséder en dehors de ses chemins de fer et qui ne s'y rattachent pas directement, seront soumis aux contributions ordinaires.

Art. 32.

La Compagnie est tenue de se prêter à la jonction des lignes d'autres compagnies avec la sienne d'après un mode convenable et sans qu'il lui soit permis de modifier ses tarifs au détriment des lignes incidentes. Les contestations qui pourraient surgir seront tranchées par l'autorité fédérale.

La Compagnie prend envers le canton de Berne les engagements suivants :

- 1) Si, dans les quatre semaines qui suivront la délivrance de cette concession par le canton de Berne, il se forme, pour l'établissement d'un réseau jurassien, une compagnie qui s'engage à remplir toutes

les obligations stipulées dans le présent acte, la Compagnie de l'Est-Ouest lui cédera gratuitement sa concession pour la ligne de Bienne-Neuveville aux conditions énoncées dans la présente convention.

- 2) Si la Compagnie jurassienne ne se constitue que plus tard, la Compagnie de l'Est-Ouest s'engage à lui céder par moitié la co-propriété de la ligne de Bienne-Neuveville dans les dix ans à compter du jour de la délivrance de la concession cantonale, dès l'instant que la Compagnie cessionnaire lui aura restitué la moitié des dépenses faites pour l'établissement de cette ligne.
- 3) En outre la Compagnie de l'Est-Ouest s'engage en toute circonstance à s'entendre avec toutes les compagnies de chemins de fer ayant leur siège dans le canton de Berne, pour l'exploitation en commun de la totalité des réseaux respectifs dans l'intérêt du canton et aux conditions réciproquement les plus avantageuses, notamment en ce sens que les trains d'une Compagnie jurassienne pourront se rendre directement et sans interruption jusqu'à Berne et Neuveville, soit Neuchâtel, et ceux de l'Est-Ouest jusqu'à Bienne et Neuveville, soit Neuchâtel, contre paiement d'une taxe modérée, qui sera ultérieurement fixée de gré à gré, ou contre remboursement d'une part proportionnelle des frais d'établissement.

Si les parties ne peuvent régler à l'amiable les différends qui pourraient s'élever au sujet de cet article (chif. 1^{er}, 2 et 3), le gouvernement de Berne prononcera.

Pour les embranchements des lignes concédées, la Compagnie de l'Est-Ouest aura toujours, à conditions égales, la préférence sur les entreprises rivales, sans préjudice des droits antérieurement acquis.

Art. 33.

Il demeure loisible au Conseil fédéral de percevoir, pour le transport régulier et périodique des voyageurs, un droit annuel de concession, proportionné au rendement des lignes concédées et à leur influence financière sur le produit des postes, mais qui ne pourra excéder le chiffre de 500 francs pour chaque rayon d'une lieue en voie d'exploitation. Cependant le Conseil fédéral ne fera pas usage de ce droit tant que l'entreprise ne rapportera pas au-delà de 4 % après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou incorporée à un fonds de réserve (Art. 1^{er} de l'arrêté fédéral du 17 août 1852).

Art. 34.

La Confédération aura le droit, moyennant indemnité, de racheter les chemins de fer, avec leur matériel, les bâtiments et les approvisionnements qui en dépendent, à l'expiration des 30^e, 45^e, 60^e, 75^e, 90^e et 99^e années, à dater du 1^{er} mai 1858, après en avoir prévenu le canton de Berne 5 ans d'avance.

Le canton de Berne en donnera immédiatement avis à la Compagnie.

Art. 35.

Pour la fixation de l'indemnité à fournir, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a. Dans le cas de rachat à l'expiration des 30^e, 45^e ou 60^e années, on paiera 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix années précédent immédiatement l'époque où la Confédération a dénoncé le rachat. En cas de rachat à l'expiration de la 75^e année, il sera payé 22½ fois, et à l'expiration de la 90^e année, 20 fois la valeur de ce produit net; il est bien entendu toutefois que le montant de l'indemnité ne peut dans aucun cas être inférieur au capital d'établissement primitif. Du produit net, qui doit être pris pour base de ce calcul, seront défalquées les sommes qui sont portées sur le compte d'exploitation ou incorporées à un fonds de réserve.
- b. Dans le cas de rachat à l'expiration de la 99^e année, la somme présumée que coûterait la construction des lignes et leur organisation en vue de l'exploitation à ladite époque, sera payée à titre d'indemnité.
- c. Les chemins de fer avec leurs accessoires seront cédés à la Confédération dans un état parfaitement satisfaisant, quelle que soit l'époque du rachat. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à cette obligation, on effectuera une retenue proportionnée sur la somme de rachat.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, celle-ci sera fixée arbitralement par la Cour suprême du canton où la Compagnie a son siège.

Art. 36.

Les droits de rachat stipulés ci-dessus en faveur de la Confédération sont aussi réservés au canton de
Année 1858.

Berne, en ce sens qu'il pourra, aux époques susdésignées, mais seulement après un avertissement préalable de quatre ans, exercer la faculté de rachat, dans le cas où la Confédération n'en aurait pas fait usage l'année auparavant.

Sont applicables toutes les dispositions des art. 34 et 35 concernant l'indemnité, ainsi que l'intervention et l'établissement d'un tribunal arbitral.

Art. 37.

En garantie de l'accomplissement des obligations prévues par l'art. 7 ci-dessus, la Compagnie déposera les cautionnements suivants, savoir :

- a. Trente jours, au plus tard, après la ratification fédérale, un cautionnement de 500,000 francs pour sûreté des engagements relatifs à l'établissement du rayon de Bienne-Neuveville;
- b. Dans les 6 mois à compter de la ratification fédérale, un cautionnement spécial de 50,000 fr. pour sûreté des engagements relatifs à la construction du rayon de Bienne-Berne.

Ces cautionnements seront fournis en papiers solides ou en espèces. Dans ce dernier cas, le gouvernement en paiera l'intérêt au 4 %.

Faute par la Compagnie de déposer l'un ou l'autre de ces cautionnements, la concession à laquelle il se rapporte sera éteinte, sans préjudice de la disposition de l'art. 38 pour le cas où le canton de Berne jugerait à propos d'en faire l'application à l'établissement du tronçon de Bienne-Berne.

En cas d'inexécution de l'un ou l'autre des enga-

gements stipulés aux lettres *a* et *b*, le cautionnement qui en garantit l'accomplissement sera acquis à l'Etat.

Les cautionnements seront restitués à la Compagnie dès qu'elle aura fourni la justification requise par l'art. 7, et qu'elle pourra prouver avoir dépensé pour la ligne garantie par ce cautionnement au moins le double de son montant.

Art. 38.

La ligne de Bienne-Neuveville répond de l'exécution des lignes de Bienne-Berne et de Berne-Lucerne; tous les biens présents et à venir de la Compagnie sont, de plus, garants de l'exécution de ces lignes.

Art. 39.

Le gouvernement se déclare prêt à mettre à la disposition de la Compagnie toutes les études faites par ses ordres pour le tronçon de Bienne à la frontière neuchâteloise.

Art. 40.

Si, dans des actes de concession, ou, plus tard, pendant la construction ou l'exploitation des chemins de fer, la Compagnie accordait ou avait déjà accordé à d'autres cantons des conditions plus favorables que celles que renferme la présente concession, elles seront aussi applicables au canton de Berne et aux chemins de fer qui le traversent.

Art. 41.

Les contestations civiles qui viendraient à s'élever entre le gouvernement et la Compagnie au sujet de l'interprétation de la présente convention, seront jugées

arbitralement et sans appel par la Cour suprême du canton où la Compagnie a son siège.

Ainsi fait à Berne, sauf ratification, le 21 octobre 1858.

Au nom du Directoire de la Compagnie suisse de l'Est-Ouest : <i>Le Président,</i> (Sig.) D ^r . HILDEBRAND.	Au nom du gouvernement du canton de Berne : <i>Le Directeur des Des- séchements et des Chemins de fer,</i> (Sig.) SAHLI.
---	--

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

Approuve la convention ci-dessus sauf ratification.

Berne, le 10 novembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif : Le Président, SCHENK. Le Secrétaire d'Etat, BIRCHER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans sa séance de ce jour, a décrété ce qui suit :

Article premier.

L'acte de concession conclu sous réserve de ratification, le 21 octobre 1858, avec le Directoire de la

Compagnie de l'Est-Ouest, est approuvé aux conditions suivantes :

Art. 2.

Le Conseil-exécutif accordera à la Compagnie du Central un délai convenable aux fins de déclarer si elle entend faire usage du droit qui lui est garanti par l'article 31, 3^{eme} alinéa de l'acte de concession du 24 novembre 1852, et se charger, en conséquence, de la concession délivrée à la Compagnie de l'Est-Ouest avec toutes les conditions qu'elle renferme. S'il n'intervient pas une déclaration affirmative de la Compagnie du Central dans le délai fixé, la concession entrera définitivement en vigueur en faveur de l'Est-Ouest.

Art. 3.

Si la Compagnie du Central déclare se charger de la concession, le Conseil-exécutif est autorisé à modifier la disposition de l'article 38 de l'acte de concession, en ce sens que la ligne de Bienne-Neuveville cessera d'être garante de l'exécution de la ligne de Bienne-Lucerne, à moins que la concession de cette dernière ne puisse être aussi assurée à la Compagnie du Central.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est invité à entrer en négociations avec la Compagnie de l'Est-Ouest dans le but d'obtenir que l'obligation de céder la co-propriété de la ligne de Bienne-Neuveville, stipulée à l'article 32, chiffre 2 de l'acte de concession en faveur d'une Compagnie jurassienne, soit aussi étendue à la ligne de Bienne-Berne. Si la Compagnie de l'Est-Ouest souscrit

à cet engagement, celui-ci fera partie intégrante de l'acte de concession.

Donné à Berne, le 20 novembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGEKER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCLARATION.

Le Directoire de la Compagnie de l'Est-Ouest suisse déclare souscrire à l'engagement demandé à l'art. 4 du décret du Grand-Conseil, du 20 de ce mois, en ce qui touche la cession de la co-propriété de la ligne de Bienne-Berne en faveur d'une Compagnie jurassienne qui viendrait à se former.

Berne, le 24 novembre 1858.

Au nom du Directoire :

Le Président,
Dr. HILDEBRAND.
Le Secrétaire,
PAULI.
